



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

PROGRAMME D' ACTIONS 2026

Les aides en faveur du parc privé



Vu l'article R 321-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté Pays Basque et détermination de ses compétences ;

Considérant que la Communauté Pays Basque est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes les délibérations et actes de la Communauté Côte Basque-Adour ;

Vu le Règlement Général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 octobre 2021 relative au Programme Local de l'Habitat de la Communauté Pays Basque- ;

Vu la convention de délégation de compétence entre la C.A. Pays Basque et l'Etat, signées le 2 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la C.L.A.H. de la Communauté Pays Basque signé le 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la C.L.A.H. en date du 4 mars 2026 relatif au Programme d'Actions de la Communauté Pays Basque.

SOMMAIRE

Préambule	3
1 – Orientations 2026.....	4
2 – Modalités locales d’instruction et de financement des projets	6
3 - Modalités financières d’intervention	15
4 - Dispositif des loyers applicables aux conventions	21
5 – Opérations programmées et pacte territorial.....	23
6 - Suivi, Évaluation, politique de contrôle	28
Annexes	30

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, délégataire des aides à la pierre, a conclu avec l'Anah le 2 mai 2022, une convention de délégation de compétence pour six ans, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

En délégation de compétence, les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le « Président de l'autorité délégataire », après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Le Programme d'Actions (PA), opposable aux tiers, permet d'assurer la cohérence des interventions du délégataire avec les objectifs définis au niveau national par l'Anah, la circulaire de programmation annuelle ainsi qu'avec les priorités liées aux besoins locaux.

Le Programme d'Actions, établi par le délégataire et soumis à l'avis de la CLAH.

Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par son Conseil d'administration, ainsi que des enjeux et actions inscrits dans le PLH et dans la convention de délégation des aides à la pierre.

Il précise également :

- Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets ;
- Les modalités financières d'intervention ;
- Les dispositifs relatifs aux loyers conventionnés ;
- Les dispositifs opérationnels engagés sur le territoire ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation des actions ;

Ce programme :

- Est permanent et peut faire l'objet d'avenant à tout moment en fonction des évolutions réglementaires et des enjeux d'intervention ;
- Doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs
- Est transmis au Délégué régional de l'Anah.

En cas d'évolution de la réglementation nationale sur les dispositifs réglementaires du Programme d'Actions en vigueur, cette évolution sera applicable de droit par substitution au Programme d'Actions.

1 – ORIENTATIONS 2026

Conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Anah du 16 décembre 2025 et aux dispositions de la circulaire de programmation C2026-02 n°4476 du 16 février 2026, les orientations nationales pour l'exercice 2026 s'articulent autour des priorités suivantes :

- > **Priorisation du stock 2025** : les agréments en 2026 devront en premier lieu permettre le traitement prioritaire des dossiers complets déposés en 2025, afin de résorber le stock et de sécuriser les engagements antérieurs ;
- > **Renforcement du parcours de rénovation énergétique** : Conformément aux orientations nationales 2026, le passage préalable en Espace Conseil France Rénov' (ECFR) est rendu obligatoire, avant tout dépôt de demande d'aide au titre de MaPrimeRénov' – Parcours accompagné, selon les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur et précisées par arrêté préfectoral ;
- > **Ciblage géographique et programmatique des interventions** : les moyens 2026 sont prioritairement orientés vers les territoires et dispositifs inscrits dans les programmes nationaux, notamment *Action Cœur de Ville*, *Petites Villes de Demain*, *Initiative Copropriétés*, *Logement d'Abord*, les dispositifs de rénovation énergétique et les actions de lutte contre la vacance ;
- > **Priorité aux opérations programmées** : les projets accompagnés dans le cadre d'OPAH-RU ou relevant des volets 3 des Pactes territoriaux France Rénov' bénéficient d'un traitement prioritaire, en cohérence avec la territorialisation renforcée des aides ;
- > **Exigence accrue de sécurisation et de lutte contre la fraude** : l'instruction et l'agrément des dossiers accordent une vigilance renforcée aux risques de fraude, aux pratiques commerciales abusives et aux manquements manifestes, avec priorisation des dossiers présentant toutes garanties de conformité administrative, technique et financière.

Ces orientations traduisent la volonté nationale de consolider la dynamique de rénovation énergétique performante, d'intensifier le traitement des situations d'habitat indigne ou dégradé, de soutenir les copropriétés fragiles et d'accentuer la territorialisation des interventions en articulation étroite avec les stratégies locales de l'habitat.

Localement, les perspectives pour 2026 visent la réhabilitation d'environ 489 logements privés (y compris en copropriétés) en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire.

Pour l'année 2026, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements de l'Anah destinée au parc privé est fixée à 4 178 615 €. Le montant de la réserve régionale pré-fléchée pour MPR PA est de 1 453 309 €.

CA Pays Basque	Objectifs CRHH 2026
Logements de propriétaires occupants	226
<i>dont Ma Prime Logement Décent</i>	3
<i>dont MaPrime Rénov' Parcours Accompagné</i>	83
<i>dont Ma Prime Adapt'</i>	140
Logements de propriétaires bailleurs	21
Logements en copropriétés	0
<i>dont Copropriétés en difficultés</i>	0
<i>dont MPR Copropriétés fragiles</i>	0
<i>dont MPR Copropriétés saines</i>	242*
Total logements	489
Droits à engagement Anah	4 178 615 €
Réserve Régionale pré-fléchée MPR PA	1 453 309 €
TOTAL Engagements ANAH	5 631 924 €

*Une enveloppe régionale est dédiée aux copropriétés, non fongible avec celle évoquée ci-dessus. Pour bénéficier de cette enveloppe et engager un dossier de subvention copropriété, une demande de délégation de crédits doit être faite au niveau régional préalablement aux CLAH.

2 – MODALITES LOCALES D’INSTRUCTION ET DE FINANCEMENT DES PROJETS

2.1 Principes généraux

Concernant les modalités d’instruction, le règlement de l’Anah s’applique pour toute demande de financement déposée auprès de la Communauté d’Agglomération Pays Basque dans le cadre de la délégation des aides à la pierre.

Cette réglementation s’appuie sur le Règlement Général de l’Anah en vigueur, les décisions du Conseil d’administration et tous documents publiés par l’agence (circulaires, instructions, etc...).

En aucun cas, le présent Programme d’Actions ne peut venir en substitution ni être en contradiction avec la réglementation nationale.

Il est rappelé que l’attribution d’une subvention de l’Anah n’est pas de droit. Tout dossier ne fait pas systématiquement l’objet d’un accord de subvention.

Conformément à l’article 11 du Règlement Général de l’Anah, le délégataire, autorité décisionnaire, est compétent pour apprécier la recevabilité des dossiers, son degré de priorité et juger de l’intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

Au cours de l’instruction du dossier, le service instructeur pourra exiger la production de toutes pièces jugées nécessaire à la compréhension du projet et à la vérification des renseignements fournis.

Cela pourra donner lieu à l’organisation d’une réunion de présentation du projet par l’opérateur au service instructeur.

L’évolution d’un projet initial sera instruite conformément à la délibération 2022-29 du 15 juin 2022 (*cf. partie 2.3*).

En cas d’absence ou d’insuffisance d’intérêt social, technique, environnemental et économique du projet, l’aide apportée par l’Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Passage préalable en Espace Conseil France Rénov’

Conformément aux orientations nationales applicables au dispositif MaPrimeRénov’ – Parcours accompagné et aux textes réglementaires publiés relatifs à l’évolution du parcours de rénovation d’ampleur, le dépôt d’une demande d’aide est subordonné à la réalisation préalable d’un rendez-vous personnalisé avec un conseiller France Rénov’.

À l’issue de ce rendez-vous, une attestation de conseil personnalisé est délivrée au ménage. Cette attestation constitue une pièce obligatoire du dossier de demande d’aide et doit être jointe lors du dépôt.

Dans les territoires couverts par une opération programmée d’amélioration de l’habitat mentionnée à l’article L.303-1 du code de la construction et de l’habitation, cette attestation peut également être délivrée par l’opérateur chargé du suivi-animation, lorsque celui-ci est mandaté à cet effet par la collectivité.

Un arrêté préfectoral pris au niveau départemental précise, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, les conditions d’application de cette obligation pour les ménages relevant des plafonds de ressources modestes et très modestes ainsi que les modalités d’organisation locale.

Cette exigence constitue une étape préalable du parcours des ménages sollicitant une aide au titre de la rénovation d’ampleur pour les dossiers déposés au titre de l’exercice 2026.

En l’absence de production de l’attestation, le dossier est réputé incomplet et ne peut être instruit.

2.2 Hiérarchisation des dossiers

Conformément aux orientations nationales 2026 de l'Anah et à l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 4 mars 2026, la Communauté d'Agglomération Pays Basque fixe les modalités de hiérarchisation des dossiers financés au titre des crédits délégués.

En préalable, et conformément aux instructions nationales, la priorité absolue en 2026 est donnée au traitement du stock de dossiers complets déposés en 2025, sous réserve de leur conformité et de la disponibilité des crédits.

Sous cette réserve, l'ordre de priorité pour l'instruction et l'agrément des dossiers 2026 est fixé comme suit :

1) Propriétaires occupants

(Priorisation par type d'intervention, puis par niveau de ressources)

Priorité 1 : Habitat indigne et très dégradé

Priorité 2 : Adaptation du logement à la perte d'autonomie, avec une sous-priorité pour les situations de sortie d'hospitalisation nécessitant une adaptation urgente du logement à la suite d'une perte d'autonomie brutale.

Priorité 3 : Lutte contre la précarité énergétique et rénovation énergétique, avec une sous-priorité pour les situations d'urgence technique suivantes :

- panne de chaudière non réparable en période hivernale dans un logement sans système de chauffage alternatif (le chauffage d'appoint étant considéré comme insuffisant) ;
- panne intervenant en période estivale lorsque l'équipement défaillant assure également la production d'eau chaude sanitaire.

En cas de tension sur les enveloppes financières, les propriétaires occupants relevant des plafonds de ressources « très modestes » seront prioritairement traités, quelle que soit la catégorie d'intervention concernée.

D'une manière générale, les propriétaires occupants sous plafonds de ressources « très modeste » seront traités de manière prioritaire en cas d'insuffisance de crédits Anah, quelles que soient les priorités d'intervention précisées ci-dessus.

2) Propriétaires bailleurs

(Priorisation par type d'intervention et niveau de loyer conventionné)

Priorité 1 : Projets déposés dans le cadre d'un dispositif opérationnel de type OPAH-RU, dans le respect des objectifs annuels fixés par les conventions en vigueur sur le territoire.

Priorité 2 :

- Logement conventionné avec travaux
- puis logement conventionné sans travaux

Priorité 3 :

- Dispositif LOC3
- puis LOC2
- puis LOC1

Priorité 4 : Transformation d'usage

Priorité 5 : MaPrimeRénov' Parcours Accompagné (MPR PA).

3) Copropriétés dégradées

Conformément aux orientations de l'Anah, les copropriétés inscrites dans un dispositif opérationnel (notamment OPAH-RU ou dispositifs spécifiques de traitement des copropriétés en difficulté) sont traitées prioritairement.

Les dossiers ne relevant pas des catégories prioritaires pourront être agréés dans la limite des dotations disponibles et sous réserve du respect des objectifs annuels fixés.

2.3 Dispositions et modalités d'instruction et de financement

A - Modalités génériques

- **Conditions liées à la réalisation des travaux**

Les travaux recevables sont ceux de la liste définie par l'Anah dans l'annexe à la délibération n°2023-53 du CA de l'Anah du 6 décembre 2023. L'instruction du 3 mai 2024 précise les conditions et les modalités d'application de la délibération n° 2023-53.

Obligation de Maîtrise d'œuvre

Pour les dossiers dont les travaux subventionnables sont supérieurs à 100 000€ HT, une Maîtrise d'Œuvre complète est obligatoire. Le demandeur devra fournir le contrat de Maîtrise d'Œuvre lors du dépôt du dossier.

Spécificité des travaux réalisés par le propriétaire en sa qualité d'artisan ou de Maître d'œuvre

Lorsque le propriétaire, en sa qualité d'artisan, effectue lui-même les travaux pour lesquels il demande une subvention, l'assiette subventionnable est minorée de 10 %.

Lorsque le propriétaire a les compétences de Maître d'Œuvre et que la Maîtrise d'Œuvre est obligatoire, en fonction du projet ou du coût des travaux, la mission de Maîtrise d'Œuvre sera minorée de 10 %.

Si la Maîtrise d'Œuvre n'est pas obligatoire, elle ne sera pas prise en compte dans le calcul de la subvention.

- **Conditions liées au respect de critères techniques**

Spécificité des travaux avec isolants biosourcés

Les matériaux biosourcés sont éligibles dès lors que leur utilisation respecte les critères de résistance thermique. Certains de ces matériaux n'ayant pas de normes NF En habituelles, il est possible d'utiliser les résistances thermiques par défaut renseignées dans l'annexe 9 de l'arrêté du 26 octobre 2010 (RT 2020 des bâtiments neufs).

Précisions liées à des travaux assimilables à de la reconstruction neuve

En référence aux articles 4 (R.321-15 du CCH) et 11 du Règlement Général de l'Anah (R.321-15 du CCH), les travaux de réhabilitation lourde qui, ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre ou d'accroître sensiblement le volume ou la surface habitable des locaux d'habitation ou d'hébergement, équivalent à des travaux de construction ou de reconstruction sont exclus de l'aide, à moins qu'ils ne soient réalisés sur un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des 1° et 4° de l'article L. 511-2 du présent code ou qu'ils constituent la transformation en logements de locaux affectés à un autre usage ou qu'ils constituent des travaux indispensables à l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Précisions liées à l'utilisation d'une grille de dégradation quand le logement a déjà fait l'objet de travaux préparatoires avant rénovation

Pour les logements ayant déjà fait l'objet de travaux préparatoires avant rénovation par l'ancien propriétaire, les équipements déposés doivent être notés par rapport à leur état avant travaux préparatoires. Le niveau de dégradation de ces équipements est évalué sur la base du contrat de vente, de photos, rapports techniques, etc. La note de « 3 » ne doit être utilisée qu'en cas de preuve de dégradation majeure avant la dépose des équipements.

- **Conditions liées à l'octroi et au calcul de l'aide**

Evolution du montant des travaux entre l'attribution de l'aide et son paiement

La délibération n° 2022-29 du 15 juin 2022 précise les conditions d'application de l'article 3 du Règlement Général de l'Anah relatif à la modification du projet initial et fixe les dépenses supplémentaires donnant lieu à engagement rectificatif et les dépenses supplémentaires nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande de subvention.

- ✓ La notion de « **projet initial** » recouvre les travaux projetés, ainsi que leur plan de financement :
- ✓ La notion de « **dépense supplémentaire** » est définie comme « toute nouvelle dépense liée au projet objet de la demande de subvention initiale, qu'elle intervienne avant ou après le commencement des travaux, y compris celle résultant de l'évolution des aides reçues pour le financement du projet ».

En cas de diminution de la dépense subventionnée, constatée à l'occasion de la demande de paiement, le montant de la subvention est recalculé en tenant compte de cette diminution.

Le montant mis en paiement ne peut être supérieur à celui engagé au moment de l'attribution de la subvention. Seul un engagement rectificatif appuyé d'une demande préalable par l'opérateur permet d'ajuster la subvention à la hausse, dans un cas précis.

Le cas échéant, lorsqu'un projet fait l'objet d'une modification en cours d'opération, les documents obligatoires fournis lors du dépôt du dossier devront être actualisés afin d'intégrer ces modifications et permettre d'attester du maintien de la cohérence du projet de travaux.

B - Modalités particulières à l'instruction et au financement des dossiers déposés par des propriétaires occupants

Précisions sur l'achat de biens très dégradés et vacants

Ces projets de travaux sont éligibles aux aides de l'Anah, sous conditions. Une attention particulière doit être apportée par l'opérateur en charge de l'accompagnement de ce type de projet, afin de prévenir d'éventuelles difficultés à mener le parcours de travaux à son terme.

Le service instructeur pourra exiger la production de toutes pièces jugées nécessaires à la compréhension du projet global et à la vérification des renseignements fournis.

Précisions sur les travaux de réfection de toiture dans les dossiers « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » et « MaPrime Logement Décent »

- Dans le cadre d'une demande de financement de travaux de rénovation énergétique (dossier MPR parcours accompagné) et afin de préserver les travaux d'isolation projetés, si des désordres dans la toiture étaient démontrés par l'opérateur (production de photos et d'un rapport de visite à minima lors du dépôt du dossier), les travaux d'étanchéité d'une partie de toiture fuyarde peuvent être financés au titre des travaux induits dans la limite d'un plafond de travaux à 10 000 € HT pour ce qui concerne la surface de toiture correspondant à l'unité de vie.
- Dans le cadre d'un dossier Ma Prime Logement Décent : la réfection de la toiture pourra être financée dès lors qu'elle est justifiée dans la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat et que les travaux associent son l'isolation thermique. Une vérification sera apportée concernant la nécessité de financer ce type de travaux, s'ils constituent une part importante du programme de travaux.

Précisions concernant les travaux inhérents à l'intégration d'un complexe isolant dans le cadre de la technique du sarking

La technique d'isolation de toiture par l'extérieur dite « sarking » est éligible au dispositif MaPrimeRénov' – Parcours accompagné, dès lors qu'elle s'inscrit dans un projet de rénovation énergétique globale conforme aux exigences réglementaires en vigueur et permettant un gain de classe énergétique.

Conformément aux règles nationales applicables et aux instructions de l'Agence nationale de l'habitat, constituent le poste principal éligible la fourniture et la pose du complexe isolant permettant l'atteinte des performances thermiques requises.

Les travaux induits ne peuvent être pris en compte que lorsqu'ils sont strictement indispensables, techniquement indissociables et directement nécessaires à la mise en œuvre du complexe isolant et à l'atteinte de la performance énergétique visée. Ils doivent conserver un caractère accessoire et proportionné par rapport au poste principal d'isolation ; à ce titre, leur montant devra demeurer limité et représenter un ordre de grandeur minoritaire au sein de l'assiette subventionnable globale.

Sont exclus de l'assiette subventionnable toute réfection générale de couverture ainsi que les travaux d'amélioration, d'embellissement, de transformation ou de mise en conformité sans lien direct avec l'isolation thermique.

En tant que délégataire des aides à la pierre, la Communauté d'Agglomération Pays Basque appréciera, lors de l'instruction des dossiers, le caractère nécessaire, proportionné et directement lié à la performance énergétique des dépenses présentées et pourra, le cas échéant, limiter l'assiette retenue aux seuls postes strictement éligibles au regard de la réglementation nationale et des objectifs de performance poursuivis.

Précisions en cas de transformation d'usage

Il s'agit de la transformation d'usage d'un local autonome dont l'affectation d'origine n'est pas à usage d'habitation ou de la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Cet usage avant travaux doit figurer en tant que tel dans l'acte de vente du bien.

MPR Parcours accompagné peut financer des travaux de transformation d'usage inclus dans des travaux de rénovation énergétique, uniquement pour les propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes.

Les conditions et les pièces constitutives de la demande sont les mêmes que pour des logements existants.

Les situations (ex : absence d'un chauffage dans le local avant travaux...) ne permettant pas la réalisation d'un audit énergétique, pièce obligatoire à la demande, ne sont pas éligibles.

L'opérateur devra préalablement vérifier les règles permises dans le PLU ou PLUI en vigueur et s'assurer que les démarches suivantes sont entreprises :

- Déclaration de changement de destination du bien au sens des articles R151-27 et suivants du Code de l'urbanisme,
- Changement d'affectation au sens fiscal,
- En copropriété, modification de la destination du lot dans l'état descriptif de division.

Une consultation préalable ainsi qu'un avis préalable du délégataire est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah pour tous projets de transformation d'usage sur le territoire. Cet avis préalable pourra, le cas échéant, être également soumis pour avis à la CLAH plénière.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- Une description synthétique du projet précisant également sa localisation,
- Des photographies de l'existant,
- Des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,
- Un plan de financement prévisionnel.

Les demandes d'avis seront transmises par voie dématérialisée par l'opérateur au délégataire en amont du dépôt du dossier. Le service instructeur pourra exiger la production de toutes pièces jugées nécessaires à la compréhension du projet et à la vérification des renseignements fournis.

Un dossier ayant reçu un avis favorable doit faire l'objet d'un dépôt au plus tard un an après l'émission de cet avis (à compter de la date de rédaction du courrier transmis au propriétaire). Passé ce délai, l'avis est réputé caduc.

En cas d'autres travaux

Les dossiers « autres travaux¹ », ne sont pas éligibles à des primes complémentaires et n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pour les ménages très modestes, les travaux suivants pourront être pris en compte :

- Travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- Travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;
- Travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

C - Modalités particulières à l'instruction et au financement des dossiers déposés par des propriétaires bailleurs

Le développement d'une offre locative conventionnée, avec ou sans travaux, constitue une priorité de la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin de répondre aux besoins du marché locatif et de favoriser la production de logements accessibles sur le territoire.

Dans le cadre de la mobilisation des aides de l'Anah, les projets visant la création, la réhabilitation ou la remise sur le marché de logements conventionnés seront prioritairement orientés vers :

- les secteurs couverts par un dispositif opérationnel de type OPAH-RU ;
- les communes classées en zones A, B1 et B2, avec une attention particulière pour les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU ainsi que celles soumises à la taxe sur les logements vacants (TLV) ;
- les communes engagées dans le programme Action Cœur de Ville et/ou bénéficiant d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;
- les communes identifiées comme pôles de centralité dans le Programme Local de l'Habitat.

Les projets devront être situés à proximité des services, commerces et équipements structurants de la commune, afin de garantir l'attractivité et la pérennité de l'offre locative produite.

¹ Travaux subventionnables pouvant être financés dans les conditions du d) du 2° de la délibération n°2013-07 du 13 mars 2013 relative au régime d'aides PO.

Les projets situés dans les centres anciens ou centres-bourgs des autres communes du territoire de délégation feront systématiquement l'objet d'un avis préalable, comprenant la consultation du délégataire et un passage en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Cet avis préalable devra comporter a minima :

- une note synthétique de présentation précisant la localisation du projet, l'état de la demande locative sociale dans la commune et les caractéristiques du marché immobilier local ;
- des photographies de l'existant ;
- des plans ou croquis de l'état initial et de l'état projeté ;
- un plan de financement prévisionnel.

Les demandes d'avis seront transmises par voie dématérialisée par l'opérateur au délégataire, en amont du dépôt de la demande de subvention, quel que soit le type d'avis sollicité (avis du délégataire et/ou avis de la CLAH).

Le service instructeur se réserve la possibilité d'exiger toute pièce complémentaire jugée nécessaire à la compréhension du projet et à la vérification des éléments transmis.

Tout projet ayant obtenu un avis favorable devra faire l'objet d'un dépôt de demande de subvention dans un délai maximal d'un an à compter de la date du courrier notifiant l'avis au propriétaire. À défaut, l'avis sera réputé caduc.

Conditions liées au conventionnement des logements

La durée minimale de conventionnement des loyers est fixée à six ans par l'Anah.

Il sera exigé un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins à l'étiquette D, sauf cas particuliers prévus dans le R.G de l'Anah.

La CLAH se réserve la possibilité de faire des propositions en termes de mixité des loyers par opération : adaptation de la règle aux caractéristiques techniques de l'opération, à l'engagement du porteur de projet à faire des petits logements à loyers sociaux, à l'engagement du propriétaire dans les dispositifs de gestion locative maîtrisée (IML).

Précisions en cas de transformation d'usage

Il s'agit de la transformation d'usage d'un local autonome dont l'affectation d'origine n'est pas à usage d'habitation ou de la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Les projets de transformation d'usage sont finançables pour les propriétaires bailleurs, mais ne sont pas qualifiés de prioritaires par la circulaire de programmation.

Seront privilégiées les opérations situées en centre ancien / bourg, dans une logique de revitalisation des centres villes/bourgs, dans les zones déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU, en zones A, B1 et B2. Les projets situés dans les centres anciens / bourgs des communes de zone C présentant des besoins en logements pourront être également être proposés.

L'ensemble des démarches suivantes devra être vérifiées, au regard des règles d'urbanisme :

- Déclaration de changement de destination du bien au sens des articles R151-27 et suivants du Code de l'urbanisme,
- Changement d'affectation au sens fiscal,
- En copropriété, modification de la destination du lot dans l'état descriptif de division.

Un avis préalable et une consultation préalable du délégataire est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah pour tous projets sur l'ensemble du territoire. Cet avis préalable sera systématiquement pour avis à la CLAH plénière. Celle-ci se réserve le droit de faire des

propositions en termes de mixité des loyers au regard du caractère sociale et économique de l'opération et du contexte social du lieu concerné par le projet.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- Une description synthétique du projet précisant sa localisation, l'état de la demande locative sociale de la commune, du marché immobilier ;
- Des photographies de l'existant,
- Des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,
- Un plan de financement prévisionnel précisant la typologie du loyer (Loc1, Loc2, Loc3), le taux Anah applicable et l'ensemble des subventions estimées

Les demandes d'avis seront transmises par voie dématérialisée par l'opérateur au délégataire en amont du dépôt du dossier. Le service instructeur pourra exiger la production de toutes pièces jugées nécessaires à la compréhension du projet et à la vérification des renseignements fournis.

Ces projets peuvent être considérés comme non prioritaires et ne pas donner lieu à subvention.

Un dossier ayant reçu un avis favorable doit faire l'objet d'un dépôt au plus tard un an après l'émission de cet avis (date de départ : date de rédaction du courrier transmis au propriétaire). Passé ce délai, l'avis est réputé caduc.

D - MODALITES PARTICULIERES A L'INSTRUCTION ET AU FINANCEMENT DES DOSSIERS DEPOSES PAR DES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

Il n'est pas instauré de dispositions particulières, ce volet ne faisant pas l'objet d'adaptation spécifiques.

E - MODALITES PARTICULIERES A L'INSTRUCTION ET AU FINANCEMENT DES DOSSIERS « MAITRISE D'OUVRAGE D'INSERTION » DEPOSES PAR DES ORGANISMES AGREES

Les organismes agréés pour l'exercice d'activités de Maîtrise d'Ouvrage au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitat (CCH) peuvent, en tant que propriétaires ou titulaires d'un droit réel qui confèrent l'usage des locaux, effectuer l'ensemble des opérations concourant au développement ou à l'amélioration de l'offre de logement des personnes défavorisées. Pour se voir attribuer une aide de l'Anah dans les conditions particulières dédiées aux opérations de M.O.I., l'organisme agréé doit être propriétaire.

L'organisme s'engage à mettre en location les logements, pour être occupé à titre de résidence principale en concluant avec l'Anah une convention en Loc 3 (en application de l'article L. 321-8 du CCH). Le(s) loyer(s) du (des) logement(s) conventionné(s) avec l'Anah au titre d'une convention Loc 3 doit (vent) être inférieur ou égal à la valeur nominale fixée annuellement par circulaire ministérielle pour les logements financés en PLA-I.

L'Anah finance exclusivement les opérations de M.O.I. impliquant des travaux d'amélioration ou de réhabilitation du bâti existant et qui ont pour finalité la production de logements locatifs très sociaux.

Cet avis préalable sera systématiquement soumis pour avis à la CLAH plénière, qui en étudiera l'opportunité du projet et son intérêt sur le plan économique, social, environnemental et technique.

Les conditions d'attribution de l'aide pour ces dossiers sont identiques aux règles nationales.

Le dossier déposé devra obligatoirement être constitué des pièces mentionnées dans note de la directrice générale de l'Anah du 11 juillet 2016 ainsi que des pièces suivantes :

- Une copie de l'agrément mentionné à l'article L. 365-2 du CCH ;
- Les devis ou une estimation du Maître d'œuvre, même quand la Maîtrise d'œuvre est internalisée ;

- L'audit énergétique avant/après travaux ;
- Un justificatif qui atteste que l'organisme est titulaire du droit réel immobilier (ex : copie du bail à réhabilitation signé) ou du titre de propriété si l'organisme M.O.I. est propriétaire.

Si l'acte de vente ou la signature du bail à réhabilitation ne sont pas remis lors du dépôt du dossier, l'instruction sera réalisée sous condition suspensive (signature de la convention APL transmise par l'Anah lors de la décision de subvention).

3 - MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION

Conformément à l'article R.321-21-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le délégataire peut majorer les taux de subvention de l'Anah, dans la limite maximale de 10 points en fonction de critères de revenus ou de localisation. Il peut également majorer le plafond des travaux dans la limite de 25%.

Les taux et plafonds indiqués dans les tableaux ci-dessous constituent des montants maximums dont la décision d'application n'est pas automatique et relèvera, in fine, de la CLAH, en fonction des priorités et de la dotation Anah déléguée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

1- Propriétaires occupants

En secteur diffus ou périmètre PACTE TERRITORIAL

Projet de travaux subventionnés		Aides aux travaux		
		Plafond de ressource	Plafond de travaux subventionnable (HT)	Taux
Projet de travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé "MaPrimeLogement-Décent"	Atteinte de la classe E minimum après travaux	Très modeste	87 500 € (au lieu de 70 000 € au niveau national)	80%
		Modeste		60%
	Non atteinte de la classe E après travaux	Très modeste	50 000 €	50%
		Modeste		
Projet de travaux de rénovation énergétique "MaPrime-Rénov' Parcours accompagné"	Gain de deux classes	Très modeste	30 000 €	80%
		Modeste		60%
	Gain de trois classes et +	Très modeste	40 000 €	80%
		Modeste		60%
Projet de travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap "MaPrimeAdapt"	Très modeste	22 000 €	70%	
	Modeste		50%	

*Taux adapté par rapport au taux National

En périmètre OPAH-RU

Projet de travaux subventionnés		Aides aux travaux adapté		
		Plafond de ressource	Plafond de travaux subventionnable (HT)	Taux
Projet de travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé "MaPrimeLogementDécent"	Atteinte de la classe E minimum après travaux	Très modeste	87 500 € (au lieu de 70 000 € au niveau national)	80%
		Modeste		60%
	Non atteinte de la classe E après travaux	Très modeste	50 000 €	50%
		Modeste		
Projet de travaux de rénovation énergétique "MaPrimeRénov' Parcours accompagné"	Gain de deux classes	Très modeste	30 000 €	80%
		Modeste		60%
	Gain de trois classes et +	Très modeste	40 000 €	80%
		Modeste		60%
Projet de travaux d'accessibilité ou d'adaptataion du logement au vieillissement ou au handicap "MaPrimeAdapt"	Très modeste	22 000 €	70%	
	Modeste		50%	

Taux adapté par rapport au taux National

2- Propriétaires bailleurs

A - CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

En secteur diffus ou périmètre PACTE TERRITORIAL

Type de travaux		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Autres primes conditionnelles
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Logement conventionné très social Loc3	1 250 € HT / m² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 100 000 € par logement)	45%	Prime Habiter Mieux 1500 € si gain énergétique de 35% minimum (2000 € si sortie de passoire thermique**) Prime d'Intermédiation Locative 1000 € /logt Si Loc2 ou Loc3 et si dispositif IML (location sous-location ou mandat de gestion) Cumul possible avec : Prime de 1000€ si mandat(s) de gestion Prime de 1000€ si logement d'une surface inférieure ou égale à 40 m ² Prime de réservation publics prioritaires en Loc3 2000 € ou 4000 € / logt en secteur tendu (réservation préfet)
	Logement conventionné social Loc2	1 250 € HT / m² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 80 000 € par logement)	35%	
	Logement intermédiaire Loc1	1 000 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 80 000 € par logement)	35%	
Projets de travaux d'amélioration	pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 60 000 € par logement)	35%	+
	l'autonomie de la personne		35%	
	pour un logement dit dégradé (situation avérée de dégradation "moyenne")			
	dans le cadre d'une rénovation énergétique permettant un gain de 35%		25%	
	Si procédure RSD ou contrôle de décence			
	Transformation d'usage			

Taux adapté par rapport au taux National

**si étiquette F ou G avant travaux et saut si D minimum après travaux

En périmètre OPAH-RU

Type de travaux		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Autres primes conditionnelles
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Logement conventionné très social Loc3	1 250 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 100 000 € par logement)	45%	Prime Habiter Mieux 1500 € si gain énergétique de 35% minimum (2000 € si sortie de passoire thermique**) Prime d'Intermédiation Locative 1000 € /logt Si Loc2 ou Loc3 et si dispositif IML (location sous-location ou mandat de gestion) Cumul possible avec : Prime de 1000€ si mandat(s) de gestion Prime de 1000€ si logement d'une surface inférieure ou égale à 40 m ² Prime de réservation publics prioritaires en Loc3 2000 € ou 4000 € / logt en secteur tendu (réservation préfet)
	Logement conventionné social Loc2	1 250 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 100 000 € par logement)	45%	
	Logement intermédiaire Loc1	1 000 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 80 000 € par logement)	45%	
Projets de travaux d'amélioration	pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	937,5 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 75 000 € par logement).	35%	+
	l'autonomie de la personne		35%	
	pour un logement dit dégradé (situation avérée de dégradation "moyenne")		35%	
	dans le cadre d'une rénovation énergétique permettant un gain de 35%			
	Si procédure RSD ou contrôle de décence			
	Transformation d'usage			

Taux adapté par rapport au taux National

**si étiquette F ou G avant travaux et saut si D minimum après travaux

B – CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Les propriétaires bailleurs peuvent signer des conventions sans travaux avec l'Anah. Les conditions de ces conventions et les modalités d'attribution des aides sont identiques à celles prévues au niveau national.

C – MA PRIME RENOV' PARCOURS ACCOMPAGNE

A compter du 1er juillet 2024, les propriétaires bailleurs modestes et très modestes peuvent accéder aux aides Ma Prime Rénov' Parcours accompagné, sans obligation de conventionnement.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources - 2026	
	Très modestes <i>(prévus à l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>	Revenus modestes <i>(prévus à l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>
1	17 363 €	22 259 €
2	25 393 €	32 553 €
3	30 540 €	39 148 €
4	35 676 €	45 735 €
5	40 835 €	52 348 €
Par personne supplémentaire	5 151 €	6 598 €

Ces aides sont exclusivement mobilisables pour les personnes physiques, à raison d'un maximum de trois logements par ménage sur une durée de six ans.

MaPrimeRénov'	Plafond des dépenses éligibles	Taux de subvention en fonction du niveau de revenu	
		Revenus très modestes	Revenus modestes
Gain de 2 de classes énergétiques	30 000 € (HT)	80%	60%
Gain de 3 de classes énergétiques et +	40 000 € (HT)		
Ecrêtement (TTC)		100%	80%

3- Syndicats de copropriétés

Modalités de financement des travaux en copropriétés et ingénierie

Ce volet ne fait pas l'objet d'adaptations locales. Les conditions d'intervention sont celles prévues par la réglementation Anah et en particulier celles prévues par les délibérations du Conseil d'Administration de l'Anah du 6 décembre 2023.

Précision concernant les aides au syndicat de copropriétaires dans le cadre de travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet copropriétés dégradées d'une opération programmée ou d'une ORCOD :

Majoration du taux à 50 %

La règle : le taux de l'aide maximal de 50 % peut être appliqué pour les travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD, notamment dans la situation suivante :

- Existence avérée d'une situation de dégradation très importante du bâti, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat ;
- Existence avérée de désordres structurels inhabituels sur le bâti, dans des proportions telles qu'ils justifient, à titre exceptionnel, l'application d'un taux de l'aide majoré sur les travaux

nécessaires à leur résorption. L'opportunité de financer ces travaux au taux majoré est appréciée par l'autorité décisionnaire au vu d'un rapport d'expertise technique présenté dans le cadre de la demande d'aide et attestant de la réalité, de la consistance de l'ampleur des désordres.

Dans ce cas précis, cette majoration vaut notamment pour les travaux de curetage réalisés sur les parties communes. En effet, il est considéré que les contraintes liées à la morphologie urbaine des parcelles et à la structure du bâti (bâtiments /ilots denses, sans cour intérieure ou espace de respiration ou apport de lumière...) peuvent relever de "désordres structurels inhabituels sur le bâti" nécessitant des prescriptions de curetage (à noter que les travaux d'intérêts collectifs menés par le syndicat dans les parties privatives ne peuvent pas être intégrés à la dépense subventionnable au titre des travaux curetage : ex réfection de salle de bain).

Les aides mixtes

Dans le cadre du traitement des copropriétés dégradées, le « mixage des aides » est autorisé, afin de :

- Contribuer à une meilleure équité en adaptant le taux de subvention au profil et aux engagements de chacun ;
- Conjuguer l'effet levier de l'aide au syndicat (nécessaire au vote des travaux) avec :
 - Une solvabilisation adaptée des propriétaires ;
 - Une incitation des PB à s'engager dans le loyer maîtrisé.

Le total des aides (aides au syndicat, aides PO, aides PB et Habiter Mieux) ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au syndicat des copropriétaires.

4- Organismes agréés (dossiers en M.O.I.)

Les conditions d'attribution ainsi que le montant du complément de subvention destiné à financer les prestations d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage liées à la M.O.I. sont ceux prévus par la délibération du CA de l'Anah du 6 décembre 2023.

4 - DISPOSITIF DES LOYERS APPLICABLES AUX CONVENTIONS

1 - Modalités dans le cadre du dispositif « Loc Avantages »

Depuis le 1er janvier 2022 et la mise en œuvre du dispositif « Loc'Avantages », les plafonds de loyers sont déterminés à partir de l'estimation du loyer de marché dans le parc locatif privé, à l'échelle communale. Ils sont disponibles sur le site de l'Anah via un simulateur en ligne.

Les niveaux de loyers plafonds, définis nationalement, sont fixés selon le loyer médian observé, allant de Loc1 (- 15 % par rapport au loyer du marché) à Loc3 (- 45 % par rapport au loyer du marché).

Niveau de loyers	Loyer par rapport au marché	Taux de réduction d'impôt correspondant sans IML*	Taux de réduction d'impôt correspondant avec IML*
Loc1	-15%	15%	20%
Loc2	-30%	35%	40%
Loc3	-45%	/	65%

*Intermédiation Locative

2 - Loyer Accessoire

Application de loyers accessoires (convention avec ou sans travaux).

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement. Le montant du loyer accessoire ainsi pratiqué doit figurer sur la quittance et être fixé au regard des tarifs pratiqués dans le voisinage.

Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement (par exemple, le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Dans les autres cas, seul le loyer principal du logement devra respecter le loyer plafond de la convention. Toutefois, des plafonds maximums sont fixés localement pour les loyers de dépendances.

Loyers des dépendances applicables sur le territoire de la CAPB :

Locaux ou espaces	Montants maximum applicables ZONE A	Montants maximum applicables ZONE B	Montants maximum applicables ZONE C
Garage individuel fermé	55 €	50 €	45 €
Parking couvert	40 €	35 €	30 €
Parking aérien non couvert	25 €	20 €	15 €
Jardin	45 €	40 €	35 €

Les loyers accessoires seront revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer. En dehors des locaux mentionnés ci-dessus, aucun autre loyer accessoire ne pourra être exigé par le propriétaire dans le cadre d'un logement à loyer maîtrisé.

5 – OPERATIONS PROGRAMMEES ET PACTE TERRITORIAL

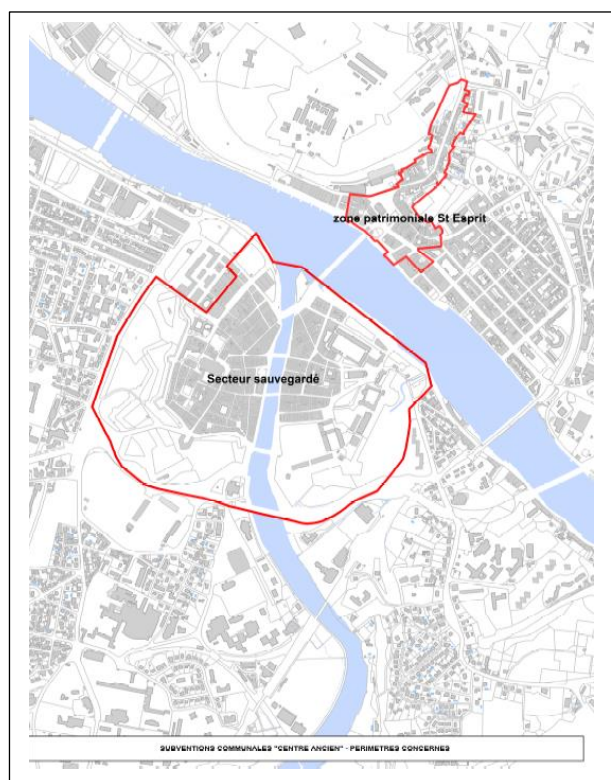
- > Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouveau Urbain - du centre-ville de Bayonne . 2023 – 2028

Les principaux enjeux de cette opération programmée sont :

- > Le développement d'une offre accessible de logements locatifs privés
- > L'amélioration des conditions d'habitabilité, de salubrité et de sécurité des logements par la restructuration d'immeubles
- > L'amélioration énergétique des logements
- > L'accompagnement des personnes en situation de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement

Budget prévisionnel total des engagements de l'ANAH : 11 842 656 €, dont 10 992 656 € d'aides aux travaux et 850 000 € d'aides à l'ingénierie.

Périmètre de l'OPAH RU



- > Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouveau Urbain – des centres-villes des « Petites Villes de Demain ». 2024 – 2028

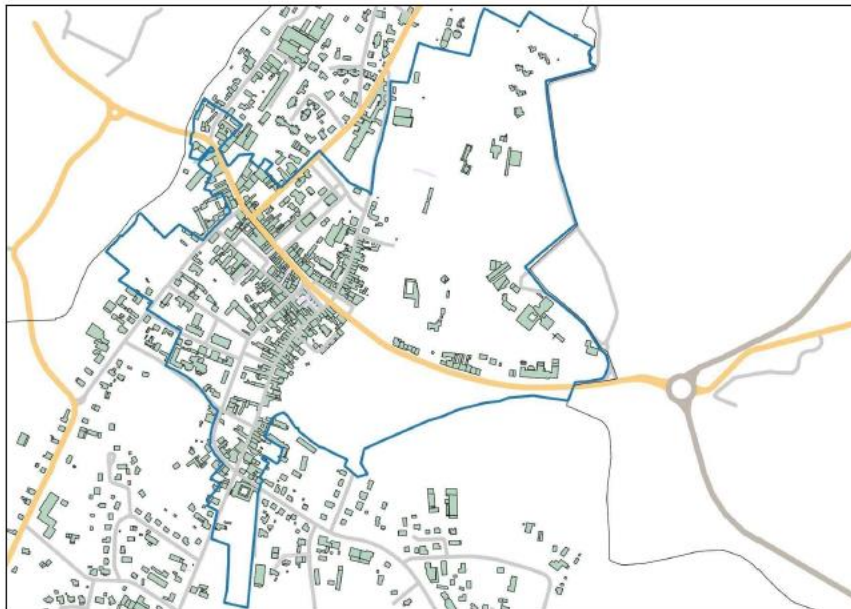
Les principaux enjeux en matière d'habitat de cette opération programmée sont :

- > Lutter contre l'habitat dégradé et les logements insalubres ;
- > Identifier les outils et actions efficaces pour agir sur les problématiques de réhabilitations lourdes ;
- > Lutter contre la précarité énergétique en accompagnant les propriétaires occupants les plus modestes et améliorer les performances énergétiques du parc locatif ;
- > Encourager les travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements facilitant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ;
- > Développer une nouvelle offre de logements rénovés, accessibles financièrement ;

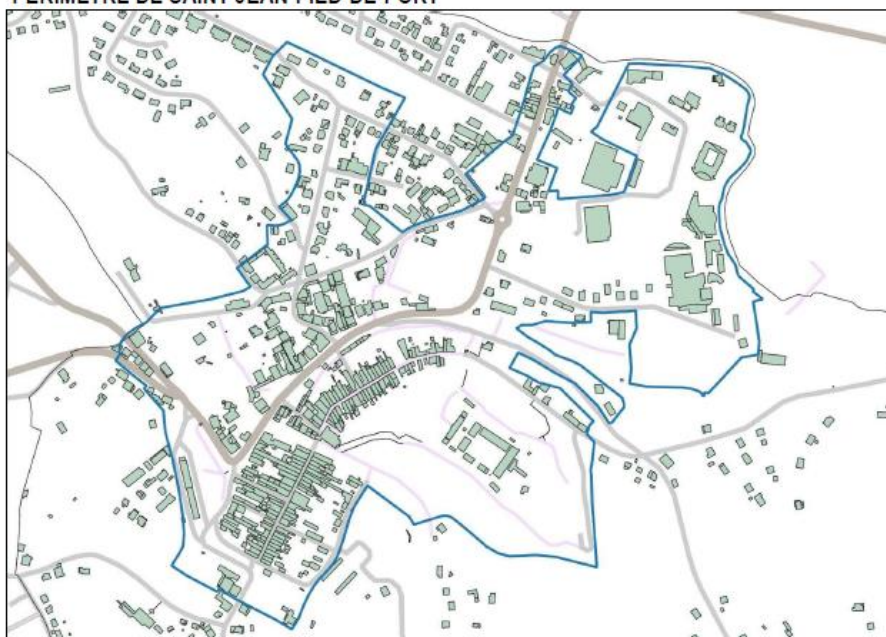
- > Faciliter, le cas échéant, le maintien sur place des populations en procédant à des relogements temporaires et en organisant le retour dans les lieux.

Budget prévisionnel total des engagements de l'ANAH : 5 841 880 €, dont 5 233 300 € d'aides aux travaux et 608 580 € d'aides à l'ingénierie.

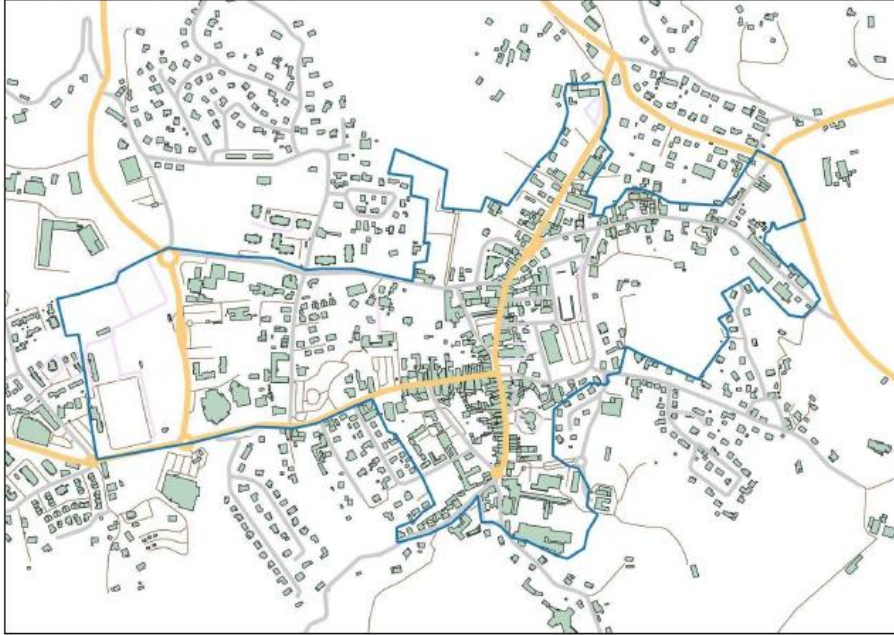
PERIMETRE DE SAINT-PALAIS



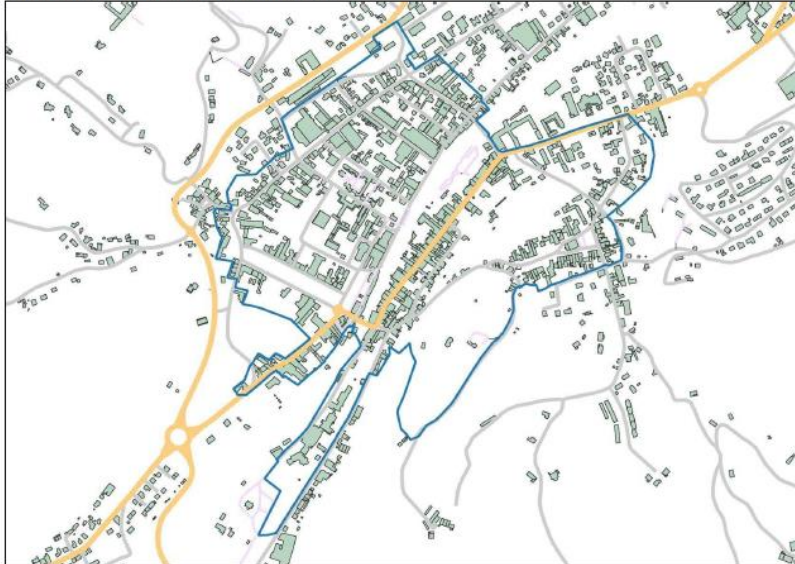
PERIMETRE DE SAINT JEAN-PIED-DE-PORT



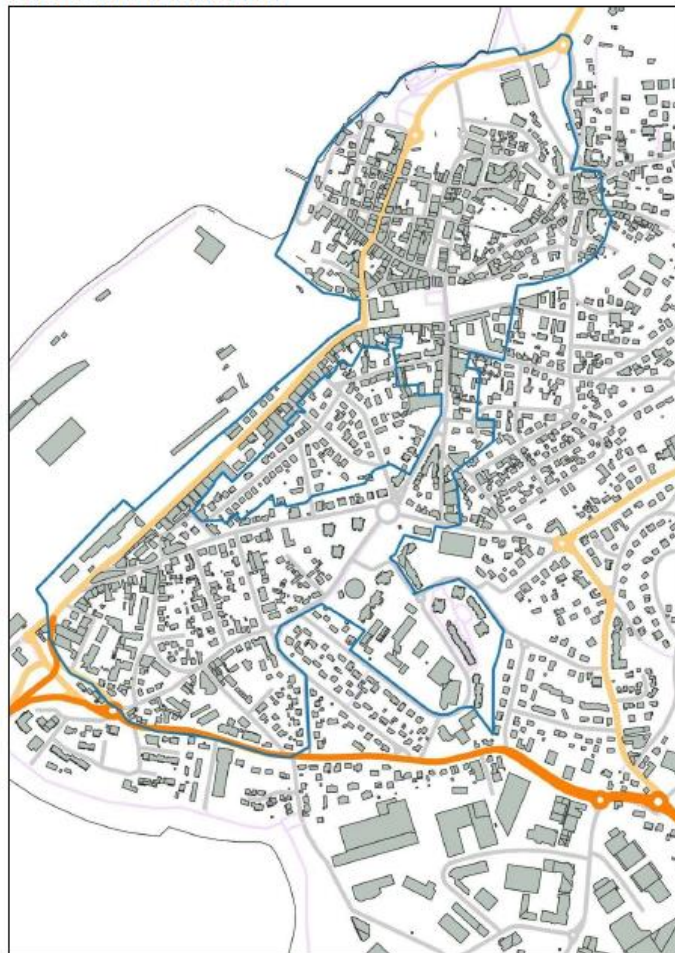
PERIMETRE DE HASPARREN



PERIMETRE DE MAULEON-LICHARRE



PERIMETRE DE HENDAYE



> PACTE TERRITORIAL. 2025 - 2027

Périmètre d'intervention

158 communes de la CA Pays Basque – hors périmètre d'OPAH RU (centre-ville de Bayonne, centre-ville des cinq Petites Villes de Demain)

Champs d'intervention :

- ✓ Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels
 - Poursuite de la connaissance des besoins du territoire en matière de rénovation énergétique et de résorption des situations de précarité énergétique, de perte d'accessibilité ou d'autonomie, d'habitat indigne ou dégradé, de parc de logements vacants ;
 - Missions relatives à la sensibilisation, la communication et l'animation auprès des ménages du territoire – tous publics - ;
 - Missions relatives à la mobilisation des professionnels du territoire sur les thématiques de la rénovation de l'habitat ;
 - Missions de mobilisation en amont d'un projet de rénovation pour des ménages en situation de précarité énergétique, de perte d'autonomie, de logement indigne – tous publics - les propriétaires bailleurs et copropriétés.

- ✓ Espace Conseil France Rénov
 - Apporter une information et un conseil sur l'ensemble des thématiques de l'habitat auprès des propriétaires occupants, locataires, bailleurs, copropriétaires – tous publics - ;
 - Garantir l'articulation avec les dispositifs en vigueur (Action cœur de ville, OPAH-RU à Bayonne et sur les cinq centres-villes des Petites Villes de Demain).

Budget prévisionnel total des engagements de l'ANAH : 1 195 000 €.

6 - SUIVI, ÉVALUATION, POLITIQUE DE CONTROLE

Le suivi périodique

L'analyse des effets des actions et mesures particulières, notamment sur la consommation des crédits Anah, est présentée lors des CLAH Plénière.

La restitution annuelle des résultats

Un bilan annuel d'activité du Programme d'Actions est réalisé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en tant que délégataire. Il est transmis au préfet de Région dans le courant du premier trimestre de chaque année, après avis de la CLAH Plénière.

Politique de contrôle

La politique de contrôle est définie localement par la délégation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en application à l'article 17-B du Règlement Général de l'Agence adopté le 30 novembre 2010 par le conseil d'administration de l'Anah et publié au JO du 12/02/2011.

Il existe différents niveaux de contrôle :

- Le contrôle systématique des pièces administratives et techniques composant les dossiers de demande de subvention et les conventionnements, avant engagement de la subvention et avant paiement ;
- Le contrôle sur place avant engagement, en cours de travaux, avant paiement et après solde pendant toute la durée de l'engagement de propriétaire
- Le contrôle hiérarchique est interne aux services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La politique de contrôle et de suivi du respect des engagements est réalisée par une cellule spécifique mise en place au niveau national au siège de l'Anah à Paris, en coordination avec la délégation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Un bilan annuel du contrôle externe est présenté en C.L.A.H. au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Les objectifs 2026 sont les suivants :

	Propriétaires occupants	Propriétaires Bailleurs	Conventionnement sans travaux
Contrôle hiérarchique	10%	10%	10%
Contrôle chantier (sur site)	10%	10%	10%

Le présent Programme d'Actions est valable jusqu'à la publication d'un avenant ou du nouveau Programme d'Actions de l'année N+1.

Fait à Bayonne, le 4 mars 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération



Pays Basque

Par délégation, le Vice-Président,

Roland HIRIGOYEN

ANNEXES

Zonage fiscal des communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Zone A (5 communes) :

Anglet, Biarritz, Bidart, Ciboure, Guétary, Saint-Jean-de-Luz,

Zone B1 (18 communes) :

Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biriadou, Boucau, Cambo-les-bains, Hendaye, Jatxou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Saint-Pée-sur-Nivelle, Urcuit, Urrugne, Ustaritz, Villefranque,

Zone B2 (7 communes)

Briscous, Halsou, Hasparren, Bardos, Espelette, Urt.

Zone C (128 communes)

Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aicirits-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Aldudes, Alos-Sibas-Abense, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Anhau, Arancou, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Arrast-Larrebieu,

Arraute-Charritte, Ascarat, Aussurucq, Ayherre, Banca, Barcus, Béguios, Béhasque-Lapiste, Béhorléguy, Bergouey-Viellenave, Berrogain-Laruns, Beyrie-sur-Joyeuse, Bidache, Bidarray, Bonloc, Bunus, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Came,

Camou-Cihigue, Caro, Charritte-de-Bas, Chéraute, Domezain-Berraute, Espès-Undurein, Estérençuby, Etcharry, Etchebar, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garris, Gotein-Libarrenx, Guiche, Haux, Hélette, L'Hôpital-Saint-Blaise, Hosta,

Ibarrolle, Idaux-Mendy, Iholdy, Ilharre, Irissarry, Irouléguay, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jaxu, Juxue, La Bastide-Clairence, Labets-Biscay, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larrau, Larribar-Sorhapuru,

Lasse, Lecumberry, Lichans-Sunhar, Licq-Athérey, Lichos, Lohitzun-Oyhercq, Louhossoa, Luxe-Sumberraute, Macaye, Masparraute, Mauléon-Licharre, Méharin, Mendionde, Menditte, Mendive, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Montory, Musculdy, Ordiarp, Orègue,

Orsanco, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Ossès, Ostabat-Asme, Pagolle, Roquiague, Sainte-Engrâce, Saint-Esteben, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Palais, Sames, Sare, Sauguis-Saint-Étienne,

Souraïde, Suhescun, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Uhart-Cize, Uhart-Mixe, Urepel, Viodos-Abense-de-Bas.



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION